



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE PRÉFET DU PUY-DE-DOME

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE N°

portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la société SANOFI CHIMIE, sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye

Le Préfet de la région Auvergne Préfet du Puy-de-Dôme Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 relatifs aux Plans de Prévention des Risques Technologiques,

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.26-1, L.211-1, L.230-1, L.300-2 et R.123-22,

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté préfectoral n°10/1483 du 14 juin 2010, prescrivant l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye,

VU l'arrêté préfectoral rectificatif n°12/01803 du 6 septembre 2012 modifiant le périmètre d'étude du Plan de Prévention des Risques Technologiques générés par la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye,

VU les arrêtés préfectoraux n°11/2688 du 8 décembre 2011 et n°13/782 du 11 avril 2013 portant prorogation de l'arrêté n°10/1483 du 14 juin 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°13/2393 du 13 décembre 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique du 13 janvier 2014 au 14 février 2014,

VU les avis émis par les personnes et organismes associés, mentionnées à l'article 4 de l'arrêté de prescription du PPRT en date du 14 juin 2010, à savoir :

- la commune de Vertolaye, par délibération en date du 13 décembre 2013.
- la commune de Marat, par délibération en date du 5 décembre 2013.
- la commune de Bertignat, par délibération en date du 30 novembre 2013.
- la communauté de communes du Pays d'Olliergues, par délibération en date du 16 décembre 2013,
- Monsieur Claude CHAMPREDON, Président de la CSS, par courrier en date du 21 novembre 2013,
- Monsieur Hervé MAILLARD, directeur du site SANOFI CHIMIE de Vertolaye, par courrier du 21 octobre 2013.

VU l'avis favorable au projet de PPRT émis lors de la réunion de la Commission de Suivi de Site (CSS) du17 octobre 2013,

VU les avis de la communauté de communes du Haut-Livradois, du Parc Naturel Régional Livradois-Forez, du Conseil Général du Puy-de-Dôme et des représentants de la Commission de Suivi du Site de SANOFI CHIMIE de Vertolaye au GPOA (Groupe de Personnes et Organismes Associés à l'élaboration du PPRT) réputés favorables en application de l'article R-515-43 du Code de l'Environnement,

VU l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 12 mars 2014 à l'issue de l'enquête publique,

VU le rapport en date du 21 mars 2014 de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Auvergne,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRETE

ARTICLE 1er

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques lié à la société SANOFI CHIMIE sur les communes de Bertignat, Marat et Vertolaye est approuvé tel qu'il figure dans le dossier annexé au présent arrêté.

Le plan approuvé est composé des documents suivants :

- . Une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques,
- . Des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du Code de l'Environnement,

- . Un règlement précisant, pour chaque zone :
- ✓ les secteurs de délaissement mentionnées au II de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
- les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au l de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,
- ✓ les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement,

. Un cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 2

Le plan approuvé vaut servitude d'utilité publique. En tant que servitude d'utilité publique, le plan approuvé est annexé aux documents d'urbanismes, pour les communes de Marat et de Vertolaye dans le plan local d'urbanisme intercommunal et pour la commune de Bertignat, dans les conditions prévues aux articles L126-1, R126-1, R126-2 et R123-14 et R123-22 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Publication

Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés mentionnés à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°10/01483 du 14 juin 2010 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois au moins dans les mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye ainsi qu'aux sièges des communautés de communes du Pays d'Olliergues et du Haut-Livradois.

Mention de cet affichage est insérée dans un journal diffusé dans le département.

Le présent arrêté fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Un exemplaire du plan approuvé est tenu à la disposition du public à la préfecture, en mairies de Bertignat, Marat et Vertolaye aux sièges des communautés de commune du Pays d'Olliergues et du Haut-Livradois ainsi que par voie électronique sur le site Internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne.

ARTICLE 4 - Voie de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet du Puy-de-Dôme, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date

de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

ARTICLE 5 - Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Auvergne, le Directeur Départemental des Territoires du Puy-de-Dôme et les maires de Bertignat, Marat et Vertolaye, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 0 4 AVR. 2014

Le Préfet,

Michel FUZEAU